

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.296 du 30 janvier 2007

A.127.960/V-1644

En cause : **la Communauté flamande**, représentée par
le Gouvernement flamand,

ayant élu domicile chez
Me Paul VAN ORSHOVEN, avocat,
rue de l'Association 57-59
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 11 octobre 2002 par la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 déterminant les modalités applicables pour la modification du cadastre des fréquences attribuables visé à l'article 2 du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu l'arrêt n° 154.361 du 31 janvier 2006 rouvrant les débats, accordant aux parties un délai de quinze jours pour déposer leurs observations, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'établir ensuite un rapport complémentaire et réservant les dépens;

Vu la lettre du 15 février 2006 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2006 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 15 février 2006, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste tant de sa demande de suspension que de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente janvier deux mille sept, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.